

Conditions générales de vente et de livraison du groupe FRITZMEIER (CGV) pour les opérations commerciales

§ 1 Champ d'application

(1) Les présentes conditions générales de vente et de livraison ("**CGV**") s'appliquent à toutes nos interactions commerciales avec nos clients ("**Acquéreur**"), mais uniquement si l'acquéreur est un entrepreneur (§ 14 BGB), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

(2) Les CGV s'appliquent en particulier aux contrats de vente et/ou de livraison d'un bien meuble ("**marchandise**"), que nous fabriquons nous-mêmes la marchandise ou que nous l'achetons à des fournisseurs (§§ 433, 651 BGB). Sauf convention contraire, les CGV dans la version en vigueur au moment de la commande de l'acquéreur ou en tout état de cause dans la dernière version qui lui a été notifiée sous forme de texte s'appliquent également en tant qu'accord-cadre pour des contrats futurs similaires sans que nous ayons à y faire référence à nouveau pour chaque cas particulier.

(3) Nos CGV s'appliquent exclusivement. Les conditions générales de vente de l'acquéreur qui sont contradictoires, divergentes ou complémentaires ne deviennent partie intégrante du contrat que si et dans la mesure où nous avons expressément consenti à leur application. Cette obligation de consentement s'applique dans tous les cas, par exemple même si nous effectuons la livraison à l'acquéreur sans réserve en connaissance des CGV de l'acquéreur.

(4) Les accords particuliers conclus avec l'acquéreur dans des cas particuliers (y compris les accords annexes, les suppléments et les modifications) prévalent en tout état de cause sur les présentes CGV. Sauf preuve du contraire, un contrat écrit ou notre confirmation écrite font foi pour le contenu de ces accords.

(5) Les déclarations et notifications juridiquement pertinentes de l'acquéreur concernant le contrat (par exemple, fixation de délais, notification de défauts, retrait ou réduction) doivent être faites par écrit ou sous forme de texte (par exemple, lettre, courriel, télécopie). Les exigences formelles légales restent inchangées ; nous sommes également en droit d'exiger des preuves supplémentaires en cas de doute sur la légitimité du déclarant.

(6) Les références à l'applicabilité des dispositions légales n'ont qu'une signification explicative. Même sans cette clarification, les dispositions légales sont donc applicables, à moins qu'elles ne soient directement modifiées ou expressément et de manière autorisée exclues dans les présentes CGV.

§ 2 Conclusion du contrat

(1) Nos devis sont sans engagement et sans obligation. Ceci s'applique également si nous avons mis à la disposition de l'acquéreur des catalogues, des documentations techniques (par exemple des dessins, des plans, des calculs, des notes de calcul, des références aux normes DIN), d'autres descriptions de produits ou des documents - également sous forme électronique - dont nous nous réservons la propriété et les droits d'auteur.

(2) La commande des marchandises par l'acquéreur est considérée comme une offre de contrat contraignant. Sauf indication contraire dans la commande, nous sommes en droit d'accepter cette offre de contrat dans les deux semaines après que nous l'ayons reçue.

(3) L'accord peut être déclaré soit par écrit (par exemple par une confirmation de commande), soit par la livraison des marchandises à l'acquéreur.

§ 3 Délai de livraison et retard de livraison

(1) Le délai de livraison doit être convenu individuellement ou indiqué par nous lors de la confirmation de la commande. Si cela ne correspond pas à la situation, le délai de livraison est de 52 semaines maximum à compter de la conclusion du contrat.

(2) Si nous ne sommes pas en mesure de respecter des délais de livraison contraignants pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables ("**indisponibilité de la prestation**"), nous en informerons l'acquéreur sans délai et lui communiquerons en même temps le nouveau délai de livraison prévu. Si le service n'est pas non plus disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier le contrat en tout ou en partie ; nous rembourserons immédiatement toute contrepartie déjà versée par l'acquéreur. Le défaut de livraison dans les délais de notre fournisseur est notamment considéré comme un cas d'indisponibilité de la prestation lorsque nous avons conclu une opération de couverture congruente qui, dans le cas d'un déroulement naturellement harmonieux des événements, permet l'exécution du contrat de vente avec la marchandise attendue du contrat d'achat. Cela ne s'applique pas si nous sommes obligés de nous procurer les marchandises dans un cas particulier ou si nous ou notre fournisseur sommes en faute.

(3) La survenance de notre retard de livraison est déterminée conformément aux dispositions légales. Dans tous les cas, cependant, un avertissement de l'acquéreur est nécessaire. Si nous sommes en retard de livraison, l'acquéreur peut demander une indemnisation forfaitaire pour les dommages causés par le retard. L'indemnité forfaitaire s'élève à 0,5 % du prix net (valeur de livraison) pour chaque semaine civile complète de retard, avec toutefois un maximum de 5 % de la valeur de livraison des marchandises retardées. Nous nous réservons le droit de prouver que l'acquéreur n'a subi aucun dommage ou que le dommage est sensiblement inférieur à la somme forfaitaire susmentionnée.

(4) Les droits de l'acquéreur en vertu de l'article 8 et nos droits légaux, en particulier en cas d'exclusion de l'obligation d'exécution (par exemple en raison de l'impossibilité ou du caractère disproportionné de l'exécution et/ou de l'exécution ultérieure), restent inchangés.

§ 4 Livraison, transfert de risque, défaut d'acceptation

(1) La livraison est effectuée à partir de l'entrepôt, qui est également le lieu d'exécution de la livraison et de toute exécution ultérieure. À la demande et aux frais de l'acquéreur, les marchandises sont expédiées vers une autre destination ("vente par livraison à un lieu autre que le lieu d'exécution"). Sauf convention contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-mêmes les conditions générales de livraison (en particulier l'entreprise de transport, l'itinéraire d'expédition, l'emballage).

(2) Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré à l'acquéreur au plus tard lors de la remise de la marchandise. Toutefois, en cas de vente par livraison en un lieu autre que le lieu d'exécution, le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle des marchandises ainsi que le risque de retard sont transférés dès que les marchandises sont livrées au transitaire, au transporteur ou à toute autre personne ou institution désignée pour effectuer l'expédition. Si une acceptation a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert du risque. Pour le reste, les dispositions légales de la loi sur les contrats de travail et de services s'appliquent également par analogie à une acceptation convenue. La remise ou l'acceptation est considérée comme équivalente si l'acquéreur est en défaut d'acceptation.

(3) Si l'acquéreur est en retard d'acceptation, ne coopère pas ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons dont l'acquéreur est responsable, nous sommes en droit d'exiger une indemnisation pour le dommage qui en résulte, y compris les frais supplémentaires (par exemple les frais de stockage). À cet effet, nous facturons une indemnité forfaitaire de 50 euros par jour calendaire, à compter de la date limite de livraison ou - en l'absence de date limite de livraison - de la notification que les marchandises sont prêtes à être expédiées. La preuve d'un dommage plus élevé et nos droits légaux (en particulier l'indemnisation des frais supplémentaires, l'indemnisation raisonnable, la résiliation) restent inchangés ; toutefois, le montant forfaitaire doit être compensé par d'autres demandes pécuniaires. L'acquéreur est en droit de prouver que nous n'avons subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement inférieur à la somme forfaitaire susmentionnée.

§ 5 Prix et conditions de paiement

(1) Sauf convention contraire dans des cas particuliers, nos prix catalogue en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent, départ entrepôt, plus la taxe sur la valeur ajoutée légale le cas échéant.

(2) Dans le cas d'une vente par livraison à un lieu autre que le lieu d'exécution, l'acquéreur prend en charge les frais de transport au départ de l'entrepôt et les frais d'une éventuelle assurance transport demandée par l'acquéreur. Tous les droits de douane, redevances, taxes et autres charges publiques sont à la charge de l'acquéreur.

(3) Le prix d'achat est dû et payable dans les 14 jours suivant la facturation et la livraison ou l'acceptation des marchandises. Toutefois, nous sommes autorisés à tout moment, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours, à effectuer une livraison en tout ou en partie uniquement contre paiement anticipé. Nous déclarerons une réservation correspondante au plus tard avec la confirmation de la commande.

(4) À l'expiration du délai de paiement susmentionné, l'acquéreur est en défaut. Pendant la période de retard, le prix d'achat est majoré d'un intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment-là. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages causés par la défaillance. En ce qui concerne les commerçants, notre droit au taux d'intérêt de l'échéance commerciale (§ 353 HGB) n'est pas affecté.

(5) L'acquéreur ne peut prétendre à des droits de compensation ou de rétention que dans la mesure où sa créance a été établie par une décision judiciaire définitive ou est incontestée. En cas de défaut de la livraison, les droits de l'acquéreur de faire valoir ses contre-prétentions ne sont pas affectés, en particulier en vertu de l'article 7, paragraphe 6, deuxième phrase des présentes CGV.

(6) Si, après la conclusion du contrat, il s'avère (par exemple par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité) que notre droit au prix d'achat est compromis par l'incapacité de paiement de l'acquéreur, nous sommes en droit de refuser l'exécution conformément aux dispositions légales et - si nécessaire après avoir fixé un délai - de résilier le contrat (§ 321 BGB). Dans le cas de contrats de fabrication d'articles injustifiables (productions individuelles), nous pouvons immédiatement déclarer le retrait ; les dispositions légales sur la dispense de fixer un délai restent inchangées.

§ 6 Réserve de propriété

(1) Jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances présentes et futures nées du contrat d'achat et d'une relation commerciale en cours (créances garanties), nous nous réservons la propriété des marchandises vendues.

(2) Les biens soumis à la réserve de propriété ne peuvent être ni mis en gage à des tiers ni cédés à titre de garantie avant le paiement intégral des créances garanties. L'acquéreur doit nous informer immédiatement par écrit si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est faite ou si des tiers (par exemple des saisiés) ont accès aux marchandises qui nous appartiennent.

(3) En cas de violation du contrat par l'acquéreur, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat dû, nous sommes en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et/ou d'exiger la restitution de la marchandise sur la base de la réserve de propriété. La demande de retour n'inclut pas en même temps la déclaration de rétractation ; nous sommes plutôt en droit d'exiger uniquement le retour de la marchandise et de nous réserver le droit de rétractation. Si l'acquéreur ne paie pas le prix d'achat dû, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons préalablement fixé sans succès un délai raisonnable de paiement à l'acquéreur ou si un tel délai est dispensable selon les dispositions légales.

(4) Jusqu'à la révocation (voir ci-dessous), l'acquéreur est autorisé à revendre et/ou à transformer les biens soumis à la réserve de propriété dans le cadre d'une activité commerciale ordinaire. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent en outre.

a) La réserve de propriété s'étend aux produits résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison de nos marchandises à leur pleine valeur, ce qui fait que nous sommes tenus pour le fabricant. Si, en cas de transformation, de mélange ou de combinaison avec des marchandises de tiers, leur droit de propriété demeure, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou combinées. Pour le reste, il en va de même pour le produit résultant que pour les marchandises livrées sous réserve de propriété.

b) L'acquéreur nous cède par les présentes, à titre de garantie, toutes les créances à l'égard de tiers découlant de la revente de la marchandise ou du produit, en totalité ou à hauteur de notre quote-part éventuelle de copropriété, conformément au paragraphe précédent. Nous acceptons la mission. Les obligations de l'acquéreur spécifiées au § 6, alinéa 2, s'appliquent également aux créances cédées.

c) L'acquéreur reste autorisé à recouvrer la créance en plus de nous. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'acquéreur remplit ses obligations de paiement à notre égard, qu'il n'y a pas d'insuffisance de sa capacité de paiement et que nous ne faisons pas valoir la réserve de propriété en exerçant un droit conformément à l'article 6, paragraphe 3. Si tel est le cas, nous pouvons toutefois exiger que l'acquéreur nous informe des créances cédées et de leurs débiteurs, qu'il fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il remette les documents pertinents et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession. En outre, dans ce cas, nous sommes en droit de révoquer l'autorisation de l'acquéreur de vendre et de transformer la marchandise sous réserve de propriété.

d) Si la valeur réalisable des garanties existantes pour nos créances dépasse la valeur de nos créances de plus de 10 %, nous libérerons les garanties de notre choix à la demande de l'acquéreur.

(5) Si l'acquéreur est domicilié en dehors de la République fédérale d'Allemagne, nous sommes en droit d'exiger la conclusion d'un accord en substitution de la réserve de propriété, selon lequel l'acquéreur exploite pour nous un entrepôt de consignation, à partir duquel il ne peut prendre la marchandise qu'étape par étape contre paiement complet du prix d'achat.

§ 7 Demandes de garantie de l'acquéreur

(1) Les dispositions légales s'appliquent aux droits de l'acquéreur en cas de défauts matériels et de vices de droit (y compris la livraison erronée et la livraison incomplète ainsi que les instructions de montage incorrectes ou défectueuses), sauf stipulation contraire ci-dessous. Dans tous les cas, les dispositions légales spéciales pour la livraison finale de la marchandise à un consommateur (§§ 445a, 445b BGB) restent inchangées.

(2) Le principe de notre responsabilité pour les défauts est avant tout l'accord conclu sur la qualité de la marchandise. Les descriptions de produits qui font l'objet du contrat individuel sont considérées comme un accord sur la qualité des marchandises. Les dessins, illustrations, dimensions, poids ou autres données de performance ne font partie du contrat que si cela a été expressément convenu par écrit.

(3) Dans la mesure où la qualité n'a pas été déterminée, il convient d'évaluer, conformément à la réglementation légale, l'existence ou non d'un défaut (§ 434, alinéa 1, paragraphes 2 et 3 du BGB). Nous déclinons toute responsabilité pour les déclarations publiques faites par le fabricant ou d'autres tiers (par exemple, les déclarations publicitaires) ; cela ne s'applique pas si la déclaration nous est imputable en raison de notre propre violation fautive d'une exigence.

(4) Les droits de l'acquéreur en cas de défaut présupposent qu'il a rempli ses obligations légales de contrôle et de réclamation (§§ 377, 381 HGB). Si un défaut apparaît lors de la livraison, de l'inspection ou à tout autre moment ultérieur, il doit nous être notifié par écrit sans délai. En tout état de cause, les défauts évidents doivent nous être notifiés par écrit dans les trois jours ouvrables suivant la livraison, et les défauts qui ne sont pas apparents à l'inspection doivent nous être notifiés dans le même délai à compter de leur découverte. Si l'acquéreur ne procède pas à l'inspection appropriée et/ou ne nous signale pas les défauts, notre responsabilité pour le défaut non signalé ou signalé à temps ou de manière incorrecte est exclue conformément aux dispositions légales.

(5) Si l'objet livré est défectueux, nous pouvons dans un premier temps choisir de fournir une exécution ultérieure en remédiant au défaut (rectification) ou en livrant un objet exempt de défaut (remplacement). Notre droit de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions prévues par la loi reste inchangé.

(6) Nous sommes en droit de faire dépendre l'exécution ultérieure due du paiement du prix d'achat dû par l'acquéreur. Toutefois, l'acquéreur est en droit de conserver une partie du prix d'achat correspondant au défaut.

(7) L'acquéreur doit nous donner le temps et l'occasion nécessaires à l'exécution ultérieure due, en particulier de remettre la marchandise faisant l'objet de la réclamation à des fins d'inspection. En cas de livraison de remplacement, l'acquéreur doit nous retourner l'article défectueux conformément aux dispositions légales. Une demande de transfert des frais d'enlèvement de la pièce défectueuse et d'installation de la pièce non défectueuse n'existe que si nous étions déjà obligés auparavant d'installer la pièce défectueuse. Cette disposition ne s'applique pas aux pièces du vendeur au sens du paragraphe 12, pour lesquelles l'acquéreur doit toujours supporter les frais de démontage et de montage.

(8) Nous prenons en charge les dépenses nécessaires à l'inspection et à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel (à l'exclusion des frais de déménagement et d'installation), s'il y a

effectivement un défaut. Dans le cas contraire, nous pouvons demander à l'acquéreur le remboursement des frais occasionnés par le processus de correction des défauts injustifiés (notamment les frais d'inspection et de transport), à moins que le défaut n'ait pas été reconnaissable pour l'acquéreur.

(9) En cas d'urgence, par exemple en cas de risque pour la sécurité de fonctionnement ou pour éviter des dommages disproportionnés, l'acquéreur a le droit de remédier lui-même au défaut et de nous demander le remboursement des dépenses objectivement nécessaires à cette fin. Nous devons être informés immédiatement d'un tel recours, si possible à l'avance. Le droit d'auto-exécution n'existe pas si nous sommes en droit de refuser une exécution ultérieure correspondante conformément aux dispositions légales.

(10) Si l'exécution ultérieure a échoué ou si un délai raisonnable à fixer par l'acquéreur pour l'exécution ultérieure a expiré sans succès ou est dispensable selon les dispositions légales, l'acquéreur peut se retirer du contrat d'achat ou réduire le prix d'achat. En revanche, en cas de défaut insignifiant, il n'y a pas de droit de rétractation.

(11) Les droits de l'acquéreur à des dommages et intérêts ou au remboursement de dépenses inutiles n'existent également que dans le cas de défauts conformément à l'article 8 et sont autrement exclus.

(12) Dans la mesure où nous acquérons un objet ("pièce sous-traitée") auprès d'un tiers sur instruction ou recommandation de l'acquéreur ou sur la base d'un contrat existant entre l'acquéreur et un tiers et que nous l'installons dans l'objet d'achat, le contrat de garantie suivant s'applique à la pièce sous-traitée en dérogation aux dispositions ci-dessus : Nous cédon par la présente nos propres droits de garantie à l'égard du tiers concernant la pièce sous-traitée à l'acquéreur, qui accepte cette cession. Les droits de garantie cédés à l'égard du tiers remplacent nos obligations de garantie légales décrites dans le présent § 7 pour la pièce livrée et les remplacent intégralement. Ainsi, si le défaut de la chose achetée est dû au fait que la pièce du fournisseur achetée par le tiers et installée par nous sur instruction ou recommandation de l'acquéreur ou sur la base d'un contrat conclu par l'acquéreur est défectueuse, l'acquéreur est tenu de retenir le tiers ; en contrepartie, tous les droits de l'acquéreur à notre encontre en raison de défauts de la pièce du fournisseur sont exclus.

§ 8 Autre responsabilité

(1) Dans la mesure où rien d'autre ne découle des présentes CGV, y compris les dispositions suivantes, nous sommes responsables conformément aux dispositions légales en cas de violation d'obligations contractuelles et non contractuelles.

(2) Nous sommes responsables des dommages - quel que soit le motif juridique - dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas d'intention et de négligence grave. En cas de négligence simple, nous ne sommes responsables, sous réserve d'un niveau de responsabilité plus faible conformément aux dispositions légales (par exemple pour la diligence dans nos propres affaires), que (a) des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, et (b) des dommages résultant de la violation non négligeable d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est une condition préalable à la bonne exécution du contrat et dont le partenaire contractuel dépend et peut dépendre régulièrement) ; dans ce cas, notre responsabilité est toutefois limitée à la réparation du dommage prévisible et typique.

(3) Les limitations de responsabilité résultant du paragraphe 2 s'appliquent également en cas de manquement aux obligations par ou en faveur des personnes dont nous sommes responsables conformément aux dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas si nous avons frauduleusement dissimulé un défaut ou si nous avons donné une garantie pour la qualité de la marchandise et pour les droits de l'acquéreur en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

(4) L'acquéreur ne peut se retirer ou résilier le contrat en raison d'un manquement à une obligation qui ne consiste pas en un défaut que si nous sommes responsables du manquement à l'obligation. Un droit de résiliation libre de l'acquéreur (en particulier selon les §§ 651, 649 BGB) est exclu. À tous les autres égards, les exigences légales et les conséquences juridiques s'appliquent.

§ 9 Prescription

(1) Par dérogation à l'article 438, paragraphe 1, point 3 du BGB, le délai de prescription général pour les créances résultant de vices matériels et de vices de droit est d'un an à compter de la livraison. Dans la mesure où l'acceptation a été convenue, le délai de prescription commence à partir de l'acceptation. D'autres dispositions légales particulières relatives à la prescription (notamment les §§ 438 al. 1 n° 1, al. 3, 444, 479 BGB) ne sont pas affectées.

(2) Les délais de prescription susmentionnés de la loi sur les ventes s'appliquent également aux droits contractuels et extracontractuels de l'acquéreur à des dommages-intérêts fondés sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application du délai de prescription légal normal (§§ 195, 199 BGB) ne conduise à un délai de prescription plus court dans le cas particulier. Toutefois, les demandes de dommages et intérêts de l'acquéreur en vertu de l'article 8, paragraphe 2, première phrase et deuxième phrase, lettre a), ainsi qu'en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, se prescrivent exclusivement dans les délais légaux.

(3) Les autres droits de l'acquéreur se prescrivent par 24 mois à compter de la date d'échéance et de la date à laquelle l'acquéreur a eu connaissance des circonstances donnant lieu à la demande ou aurait dû en avoir connaissance sans négligence grave. Cela ne s'applique pas aux réclamations fondées sur l'intention ou la négligence grave, l'atteinte au corps, à la vie, à la santé ou aux garanties contractuelles.

§ 10 Choix de la loi et du lieu de juridiction

(1) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique aux présentes CGV et à la relation contractuelle entre nous et l'acquéreur, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

(2) Si l'acquéreur est un commerçant au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu de juridiction exclusif - y compris international - pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est Munich, République fédérale d'Allemagne. Il en va de même si l'acquéreur est un entrepreneur au sens du § 14 BGB (code civil allemand). Toutefois, nous sommes également autorisés dans tous les cas à intenter une action au lieu d'exécution de l'obligation de livraison conformément aux présentes conditions générales de vente ou à un accord individuel préalable ou au lieu de juridiction général de l'acquéreur. Les dispositions légales dérogatoires, notamment en matière de compétence exclusive, ne sont pas affectées.

Statut octobre 2018